



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 14/08/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LORCA

route de Metz
57580 Lemud

Références : BOUZONVILLE_LORCA_2025-08-12_RAPVI-AN-poussieres_PS_01867
Code AIOT : 0006207230

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/08/2025 dans l'établissement LORCA implanté route de Guerstling 57320 Bouzonville. L'inspection a été annoncée le 07/08/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale de l'inspection portant sur la prévention des risques d'incendie et d'explosion en lien avec les accumulations de poussière au sein des silos soumis déclaration en période de moissons.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LORCA

- route de Guerstling 57320 Bouzonville
- Code AIOT : 0006207230
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement LORCA à Bouzonville a pour activité principale le stockage de céréales avec notamment 1 silo vertical béton d'une capacité de 5000 t comportant 4 cellules.

Il fait l'objet d'un récépissé de déclaration ICPE pour la rubrique 376 bis 3° (actuellement 2160.2b) daté du 3/1/1991.

Il est réglementé par l'arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 " Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable ".

Thèmes de l'inspection :

- ATEX

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :

- ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾ | Proposition de délais |
|----|--------------------------|---|--|-----------------------|
| 2 | Propreté | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.5 de l'annexe I | Demande d'action corrective | 3 mois |
| 3 | Consignes d'exploitation | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.7 (partiel) de l'annexe I | Demande d'action corrective | 3 mois |

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

| N° | Point de contrôle | Référence réglementaire | Autre information |
|----|------------------------------|---|-------------------|
| 1 | Contrôle périodique des ICPE | Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 1.1.2 (partiel) de l'annexe I | Sans objet |

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives sont demandées à l'exploitant en ce qui concerne la propreté de zones du silo béton de 5000 t difficilement accessibles et le contenu des documents présentés (points de contrôle 2 et 3).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique des ICPE

| |
|--|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 1.1.2 (partiel) de l'annexe I |
|--|

| |
|---|
| Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique DC |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. R. 512-60 du code de l'environnement.</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p> |
| <p>Constats :</p> <p>L'exploitant a présenté le dernier rapport de contrôle de l'organisme agréé (rapport du 6/9/2021 relatif au contrôle de juillet 2021) : selon ce rapport, pas de non-conformité majeure relevée mais une non-conformité autre pour le point 1.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 modifié susvisé (l'exploitant n'a pas présenté d'action corrective à ce sujet). L'organisme agréé indique au sujet de la non-conformité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • un récépissé de déclaration initiale rubrique 376 bis en date du 3/1/1991, un récépissé de déclaration complémentaire rubrique 2160 en date du 28/12/2007 puis le 10/3/2008 suite à extension de la capacité de stockage (14900 m3) : l'inspection constate qu'il y a manifestation confusion avec le site Lorca de Téterchen, qui a été contrôlé à la même période par l'organisme agréé car le site de Bouzonville n'a pas fait l'objet de récépissé de déclaration complémentaire ni d'extension de capacité de stockage dans les années 2000 ; il en ressort que le site de Bouzonville relève du récépissé susvisé du 3/1/1991, pour une capacité réelle totale du site qui n'est pas clairement indiquée, mais qui est évaluée par l'organisme agréé à 7515 m3 de céréales (en comptant l'existant non classé ICPE avant le récépissé du 3/1/1991 et l'extension d'environ 5000 t déclarée fin décembre 1990) ; • une absence de déclaration d'antériorité suite au changement de nomenclature de la rubrique 376 bis vers la rubrique 2160 : l'inspection constate néanmoins que l'exploitant étant déjà connu du préfet pour l'exploitation d'installations de stockage de céréales (récépissé de déclaration 376 bis du 3/1/1991), l'exploitant peut être considéré comme bénéficiant de l'antériorité pour la rubrique 2160.2b. <p>Ainsi, l'inspection considère que la non-conformité relevée par l'organisme agréé ne nécessite pas de suite particulière.</p> |
| Type de suites proposées : Sans suite |

N° 2 : Propreté

| |
|---|
| Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.5 de l'annexe I |
| Thème(s) : Risques accidentels, nettoyage |
| <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Tous les silos, ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel, sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les structures porteuses, les chemins de</p> |

câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements.

La quantité de poussière n'est pas supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage sont indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le nettoyage et les contrôles de la propreté sont renforcés dans les périodes de très forte activité et cela est précisé à travers des consignes écrites.

Le nettoyage est, partout où cela est possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

L'appareil utilisé pour le nettoyage présente toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion et est adapté aux produits et poussières. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage, tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé, fait l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos sont débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement, notamment les palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

De plus, dans les silos combles et les silos plats, des écrans de cantonnement de poussières entre la tour et l'espace sur-cellules sont mis en place.

Constats :

Vu galerie sous le silo et galerie en haut du silo (caillebotis au-dessus des cellules à toit ouvert) 5000 t béton, pas d'observation sur la propreté des lieux aisément accessibles ; pas d'observation sur la présence de matériel ou produit non nécessaire au fonctionnement de l'établissement ; des amas de poussières d'épaisseur pouvant dépasser 1 cm sont présents sur des charpentes/infrastructures en hauteur dans des zones difficilement accessibles entre le haut des cellules et le caillebotis.

Vu document groupe Lorca silo de Bouzonville intitulé "Consignes d'exploitation" en lien avec point 3.7 de annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 susvisé (mise à jour du 1/4/2021), document Groupe Lorca silo de Bouzonville intitulé "propreté - nettoyage des silos et locaux - consignes - fréquences - mode de nettoyage" en lien avec point 3.5 de annexe I du même arrêté ministériel (mise à jour du 26/6/2019) et tableau Lorca intitulé "Nettoyages, contrôles et enregistrements à faire au silo" (mise à jour du 16/4/2025) : selon ces documents, les déclarations de l'exploitant et les constats de l'inspection lors de la visite :

- la fréquence des nettoyages est fixée et précisée :

- selon le tableau : après chaque ronde hebdomadaire lorsque jugé nécessaire, avec un minimum annuel pour l'ensemble du silo, un nettoyage des cellules de stockage à chaque fois qu'elles sont vides et un contrôle/nettoyage si besoin après entretien / intervention d'entreprise extérieure ;
- selon le document en lien avec point 3.5, enlèvement des amas de grains dès détection,

nettoyage des murs et parois au moins 2 fois par an dans des conditions normales d'un dépoussiérage, charpentes métalliques nettoyées au moins une fois par an ;

- il n'est pas explicitement prévu de renforcement des nettoyages et contrôles de propreté en période de forte activité ; une ronde hebdomadaire est prévue toute l'année ;

- les dates des rondes de contrôle de propreté et des nettoyages sont indiquées dans un registre informatisé (logiciel gestion silo version 5.9.0) ; vu les données du registre depuis début juillet 2025, les rondes respectent la fréquence hebdomadaire (sauf entre 17 et 29/7/2025) et ne sont pas forcément suivies d'un nettoyage ;

- le nettoyage est fait en règle générale par centrale d'aspiration ; l'utilisation de balais ou d'air comprimé n'est pas interdite mais fait l'objet de restrictions par consigne écrite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Bien que les parties aisément accessibles des lieux visités soient propres lors de la visite, certains constats montrent des écarts ou des observations par rapport à la prescription contrôlée. Ainsi, il est demandé à l'exploitant de :

- prévoir dans ses consignes un renforcement des contrôles de propreté et nettoyages en période de très forte activité (modalités à préciser) ;
- mettre en cohérence le tableau et le document en lien avec point 3.5 pour ce qui concerne les fréquences de nettoyage et le détail des nettoyages à réaliser ;
- indiquer plus précisément dans le registre les résultats des contrôles de propreté et les zones à nettoyer, ainsi que les zones ayant fait l'objet de nettoyages ;
- (faire) nettoyer les surfaces empoussiérées d'accès difficile des charpentes/infrastructures en hauteur entre le haut des cellules et le caillebotis.

Des justificatifs de réalisation de ces actions correctives sont à adresser sous 3 mois à l'inspection. Par ailleurs, les 2 documents groupe Lorca et le tableau évoqués supra apparaissent standards avec ceux d'autres sites Lorca (notamment celui de Téterchen visité le même jour et qui diffère de celui de Bouzonville notamment par la présence d'un silo métallique). Les sites n'étant pas tous identiques, il est recommandé que l'exploitant adapte mieux le contenu de ces documents à chaque site.

Enfin, il est rappelé à l'exploitant que la fréquence hebdomadaire des rondes doit être respectée, d'autant plus en période de moissons.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article point 3.7 (partiel) de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

Les opérations de conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) et celles comportant des manipulations dangereuses font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

[...]

- le programme de maintenance et les dates du nettoyage ;

[...]

Par ailleurs, les consignes de nettoyage prévues au 3.5 précisent notamment les volumes et les surfaces à nettoyer, le personnel qui a la charge de ce nettoyage, le matériel à utiliser et sa disponibilité, les modalités du contrôle et des vérifications de propreté, qui sont au moins hebdomadaires pendant les périodes de manutention et de réception des produits.

L'ensemble du personnel, y compris intérimaire ou saisonnier, est formé à l'application de ces consignes d'exploitation et des consignes de sécurité définies au 4.7.

Constats :

La consigne prévue existe (document intitulé "Consignes d'exploitation" en lien avec point 3.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28/12/2007 évoqué au point de contrôle n°2).

Elle renvoie pour ce qui concerne les nettoyages aux rondes de nettoyages réalisées conformément à la procédure "Nettoyage Maintenance dans les silos". Il apparaît que cette procédure serait le document Groupe Lorca silo de Téterchen intitulé "propreté - nettoyage des silos et locaux - consignes - fréquences - mode de nettoyage" en lien avec point 3.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé.

Ce dernier document manque de clarté sur les points suivants :

- il traite du nettoyage des silos et locaux mais pas d'un programme de maintenance ;
- il est à clarifier et compléter en ce qui concerne les volumes et surfaces à nettoyer en lien avec le tableau évoqué au point de contrôle n°2 ;
- il est à compléter/préciser en ce qui concerne le personnel qui a la charge du nettoyage et les modalités du contrôle et des vérifications de propreté.

La périodicité des vérifications de propreté est hebdomadaire selon le tableau évoqué au point de contrôle n°2.

Vu document de formation interne des saisonniers en silos et formation prévention risques destinée au personnel de silo : pas d'observation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de :

- clarifier le renvoi relatif aux rondes de nettoyage dans le document "Consignes d'exploitation" ;

- clarifier, compléter, préciser notamment dans le document intitulé "propreté - nettoyage des silos et locaux - consignes - fréquences - mode de nettoyage" les points qui manquent de clarté évoqués supra.

Des justificatifs de réalisation de ces actions correctives sont à adresser sous 3 mois à l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois